

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1265 TM — 453 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DES ANCIENS FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS FRANÇAIS
DES ETATS MAROCAIN ET TUNISIEN QUI RESTAIENT REDEVABLES
ENVERS LEUR REGIME LOCAL DE RETRAITE,
LORS DE LEUR REMISE A LA DISPOSITION
DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, DE RETENUES RETROACTIVES
POUR LA VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES,
QU'ILS ONT ACCOMPLIS DANS LES CADRES CHERIFIENS
OU TUNISIENS, OU DE RETENUES AFFERENTES
A DES PERIODES DE DETACHEMENT EN METROPOLE**

DOCUMENT A ANNOTER

Note de service n° 60-204 - B 3 du 27 juin 1960.

Par lettre commune n° CD-5042-L/C 56 M du 12 décembre 1964, dont le texte est inséré en annexe à la présente instruction, le Ministre a porté à la connaissance de ses collègues les modalités selon lesquelles doit être régularisée la situation des anciens agents ou ouvriers français des cadres marocains et tunisiens, en ce qui concerne les retenues rétroactives et les retenues réglementaires de 6 % pour pension dont les intéressés restaient redevables, envers leur ancienne caisse locale de retraite, lors de leur remise à la disposition du Gouvernement français.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	SIA	RF	P	PGA	PGM	PGT
TOM	CLV	PY	CY	CAC	PGA	ACT	ACD	PA	

DIFFUSION

P

42

INSTRUCTION
N° 64-146 - B 3
du
12 Déc. 1964.

Ses prescriptions annulent et remplacent, à compter du 1^{er} janvier 1965, celles du titre I^{er} de la circulaire de la Direction du Budget n° F 1-11 du 23 février 1960, ainsi que celles de la circulaire de la même Direction n° F 1-31 du 25 mai 1960, toutes deux insérées en annexe à la note de service n° 60-204-B 3 du 27 juin 1960, et qui précisaient, en vue de garantir les droits respectifs des parties en cause, que les sommes dues à ce titre par les agents intéressés devaient provisoirement être versées au Trésor et imputées, dans les écritures des comptables supérieurs procédant à leur encaissement, au compte 37-001 « Recettes diverses à classer et à régulariser ».

Cette lettre commune pose le principe de l'imputation à la ligne de recette « Retenues pour pensions civiles et militaires » du compte 06-014 « Produits divers », de la totalité des retenues dues par les intéressés, à leur ancien régime de retraite, lors de leur retour en Métropole.

Les sommes qu'ils auront versées à ce titre avant le 1^{er} janvier 1965 et qui ont fait l'objet d'une imputation provisoire au compte 37-001, seront transférées par les comptables, le 1^{er} janvier 1965, au compte d'imputation définitive ci-dessus désigné.

Celles dont ils resteraient encore redevables à la date du 1^{er} janvier 1965 seront imputées directement, lors de leur encaissement, au compte 06-014, en exécution des prescriptions des titres de perception que les Administrations devront émettre pour leur recouvrement et qui seront pris en charge par les comptables compétents.

L'attention des comptables est tout particulièrement appelée sur les points suivants :

a) *Modalités de transfert au compte 06-014 des retenues versées jusqu'au 31 décembre 1964, par les agents intéressés, et imputées par les comptables au compte 37-001.*

A la date du 1^{er} janvier 1965, les Comptables supérieurs du Trésor détermineront, en se référant aux indications portées sur le carnet auxiliaire qu'ils ont été tenus d'ouvrir pour suivre les recettes de l'espèce (1), le montant des retenues versées par chacun des intéressés.

Ils procéderont alors, en vue de justifier l'opération de transfert à effectuer et de faciliter d'éventuelles recherches ultérieures, à l'émission, à l'encontre de chaque intéressé, d'un titre de perception prévoyant l'imputation au compte 06-014 des sommes que celui-ci a déjà versées à leur caisse et dont le montant a été porté, en recette, au compte 37-001.

Ils effectueront ensuite le transfert, par voie de contrepartie, du compte 37-001 à la ligne « Retenues pour pensions civiles et militaires » du compte 06-014, du montant total des sommes versées par chaque intéressé à la date du 31 décembre 1964 et apureront immédiatement les titres de perception qu'ils auront ainsi pris en charge dans leurs écritures.

Il n'y aura pas lieu, pour les comptables, d'adresser systématiquement des déclarations de recette constatant cette opération aux Administrations dans lesquelles ont été reclassés les intéressés, celles-ci devant déjà être en possession des pièces justificatives afférentes aux versements effectués par leurs agents au compte 37-001.

b) *Versement et encaissement des sommes restant dues par les intéressés, au 1^{er} janvier 1965, à titre de retenues rétroactives ou de retenues de 6 % pour pension.*

La lettre commune, annexée à la présente instruction, précise que les sommes dont resteraient redevables, à la date du 1^{er} janvier 1965, les agents visés par le titre I^{er} de la circulaire F 1-11 du 23 février 1960 et par la circulaire F 1-31

(1) Cf. Note de service n° 60-204-B 3 du 27 juin 1960, titre III, A, paragraphe 29, et circulaires de la Direction du Budget, y annexées, n° F 1-11 du 23 février 1960, titre I^{er}, avant-dernier alinéa, et n° F 1-31 du 25 mai 1960, avant-dernier alinéa.

du 25 mai 1960 seront précomptées sur les traitements, les avances provisoires sur pension ou les pensions des intéressés, et versées au Trésor selon les modalités prescrites par l'article D 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de la codification du décret n° 53-351 du 21 avril 1953 portant règlement d'administration publique, relatif au versement des retenues rétroactives pour pension dues pour la validation de services auxiliaires, dont les conditions d'application ont fait l'objet de la lettre commune n° 4670 C 4-L/C 2980 du 27 octobre 1953, insérée en annexe à la circulaire n° 1302 du 27 octobre 1953 (1) à laquelle les comptables voudront bien se reporter.

Le recouvrement des titres de perception qui seront émis, de ce fait, par les Administrations à l'encontre des agents intéressés, ne doit donc pas poser de problèmes particuliers aux Comptables du Trésor sur la caisse desquels ils seront assignés.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

INSTRUCTION
N° 64-146-B 3
du
12 Déc. 1964.

(1) *Bulletin des Services du Trésor*, n° 75 G, de 1953.

Paris le 12 décembre 1964.

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C 4.

N° CD-5042.
L/C 56 M.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Régularisation de la situation des anciens fonctionnaires ou ouvriers français des Etats marocain et tunisien qui restaient redevables envers leur régime local de retraite, lors de leur remise à la disposition du Gouvernement français, de retenues rétroactives pour la validation des services de non titulaire qu'ils ont accomplis dans les cadres chérifiens ou tunisiens ou de retenues afférentes à des périodes de détachement en Métropole.

Les circulaires de mon Département, n° F1-11 et n° F1-31, adressées aux différentes administrations sous le timbre de la Direction du Budget, respectivement le 23 février 1960 et le 25 mai 1960, ont précisé :

- la première, en son titre I^{er}, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat provenant des cadres des personnels titulaires des services ou établissements industriels publics chérifiens et tunisiens, remis à la disposition du Gouvernement français, devaient s'acquitter du versement des retenues rétroactives pour pensions dont ils restaient encore redevables envers la Caisse marocaine de retraites, la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou la Caisse de retraites des ouvriers de l'Etat tunisien pour la validation de leurs services de non-titulaire ;
- la seconde, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires français des cadres chérifiens ou tunisiens qui, antérieurement à leur reclassement dans les administrations métropolitaines, se trouvaient détachés en Métropole, devaient se libérer des sommes dont ils restaient redevables, envers la caisse locale de retraites dont ils étaient précédemment titulaires, à titre de retenues pour pension, pour la période durant laquelle ils avaient servi en position d'agent détaché.

Ces deux circulaires prévoyaient que, dans l'attente du règlement des contentieux financiers franco-marocain et franco-tunisien, le montant des sommes dues par les deux catégories d'agents intéressés, devrait être versé au Trésor français.

Elles avaient également prévu une procédure identique de versement et d'encaissement des retenues encore dues. Dans les deux cas, l'Administration métropolitaine, dans laquelle l'agent était reclassé, devait adresser à celui-ci une lettre d'avis de versement mentionnant, notamment, le montant des sommes dont il était encore redevable et l'invitant à verser à celles-ci, s'il était en activité, à la caisse du Comptable supérieur assignataire de son traitement, à raison de versements mensuels égaux aux cinq centièmes du montant de son traitement, et, s'il était mis à la retraite, à la caisse du Comptable supérieur du Trésor assignataire des avances provisoires trimestrielles sur pensions qui lui étaient allouées, au moyen du versement du cinquième du montant de ces avances.

Les sommes ainsi versées au Trésor et qui étaient appelées à venir en déduction du montant de celles dues par les Gouvernements chérifien et tunisien pour le rachat des parts contributives leur incombant dans les pensions des fonctionnaires et

ouvriers de l'Etat intéressés, devaient être imputées, dans les écritures des Comptables supérieurs procédant à leur encaissement, au compte 37-001 « Recettes diverses à classer et à régulariser ».

Mais compte tenu des dispositions résultant de l'application de la déchéance quadriennale, les sommes imputées au compte 37-001 ne peuvent y demeurer au-delà du dernier jour de la troisième année qui suit celle de leur encaissement. Elles doivent, après cette date, être transférées à un compte d'imputation définitive.

La question s'est ainsi posée de donner une imputation définitive aux plus anciens des versements effectués au compte 37-001, par les fonctionnaires visés par le titre I^{er} de la circulaire n° F 1-11 du 23 février 1960 et par la circulaire n° F 1-31 du 25 mai 1960.

Dans un but de simplification, et sans attendre la ratification des protocoles des 8 janvier et 23 juillet 1963 destinées à régler, respectivement les contentieux financiers franco-tunisien et franco-marocain, j'ai décidé que la totalité des versements effectués par les agents visés ci-dessus, ainsi que les versements qu'ils pourraient avoir encore à effectuer, seraient imputés le 1^{er} janvier 1965 au compte 06-014 « Produits divers du budget » et inscrits à la ligne de recette « Retenues pour pensions civiles et militaires ».

La situation des agents qui font l'objet des circulaires n° F 1-11 du 23 février 1960 et n° F 1-31 du 25 mai 1960 sera régularisée, selon la même procédure sans qu'il y ait lieu, en conséquence :

- de tenir compte du fait que les retenues dont ils étaient et peuvent rester redevables, ont été mises à leur charge pour la validation de services auxiliaires ou bien à la suite d'une mesure de détachement ;
- ou de rechercher, si elles ont été mises à la charge d'agents reclassés dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat, dans celui des agents des collectivités locales ou dans celui des ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat ; la situation de ces deux dernières catégories de personnels est, en effet, appelée à faire l'objet, en ce qui concerne la prise en compte, dans leur pension, des services qu'ils ont accomplis au Maroc ou en Tunisie, d'une régularisation ultérieure, d'ordre général, entre l'Etat et les régimes particuliers de retraites dont ils sont devenus tributaires lors de leur reclassement en Métropole.

Jusqu'au 31 décembre 1964 inclus, les agents intéressés continueront donc à s'acquitter de leurs obligations dans les conditions fixées par le titre I^{er} de la circulaire n° F 1-11 du 23 février 1960 ou par la circulaire n° F 1-31 du 25 mai 1960, et les sommes qu'ils verseront au Trésor seront imputées au compte 37-001 par les Comptables supérieurs qui procéderont à leur encaissement.

Le 1^{er} janvier 1965, les Comptables transféreront à la ligne « Retenues pour pensions civiles et militaires » du compte « Produits divers » la totalité des retenues versées par les intéressés et qui ont été imputées provisoirement au compte 37-001.

A compter de cette même date, les retenues rétroactives ou les retenues de 6 % dont pourraient être encore redevables les agents intéressés seront versées au Trésor dans les conditions fixées par l'article D 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de la codification du décret n° 53-351 du 21 avril 1953 portant règlement d'administration publique, relatif au versement des retenues rétroactives pour pension dues pour la validation de services auxiliaires, et dont les modalités d'application ont fait l'objet de la lettre commune de mon Département n° 4670 C 4-L/C-2980 adressée aux différentes administrations le 27 octobre 1953, sous le timbre de la Direction de la Comptabilité Publique.

Il en résultera notamment l'obligation, pour les Administrations, d'émettre à l'encontre des agents qui ne se sont pas libérés de la totalité de leur dette, un titre de perception dont le montant sera limité à celui des sommes restant à recouvrer à la date du 1^{er} janvier 1965.

INSTRUCTION
N° 64-146 - B 3
du
12 Déc. 1964.

Ces titres seront émis :

- par chaque Administration intéressée, lorsqu'ils concerneront des agents reclassés dans les cadres des personnels de l'Etat ;
- par le Ministère de tutelle, lorsqu'il s'agira d'agents reclassés dans les cadres des personnels titulaires des collectivités locales ou des établissements industriels de l'Etat.

Ces titres devront être adressés aux Comptables supérieurs assignataires du traitement, des avances provisoires trimestrielles sur pension ou des pensions allouées aux intéressés, dans le courant du mois de janvier 1965, afin qu'ils parviennent à leurs destinataires au plus tard, le 31 janvier 1965. Leur apurement donnera lieu de la part des Administrations, des Collectivités locales ou des Etablissements employeurs, en ce qui concerne les agents en activité, à l'exercice de la retenue mensuelle réglementaire de 5 % sur le montant du traitement net ordonnancé à leur profit.

A l'occasion des opérations auxquelles donnera lieu l'application de la présente lettre commune les Administrations devront procéder à une *vérification générale* des dossiers des fonctionnaires auxquels se sont appliquées les prescriptions du titre I^{er} de la circulaire n° F 1-11 du 23 février 1960 et celles de la circulaire n° F 1-31 du 25 mai 1960, en vue de s'assurer que les déclarations de recette que les intéressés devaient leur remettre, après chacun de leurs versements, ont bien été classées dans leurs dossiers. Si certains de ces derniers apparaissaient, sur ce point, incomplets, les Administrations devraient, dans le but d'éviter toute contestation lors de la liquidation des pensions des intéressés, inviter ceux-ci à leur faire parvenir immédiatement les pièces justificatives manquantes. Si ces pièces n'étaient pas en la possession des agents, ces derniers pourraient demander la délivrance d'un duplicata au Comptable supérieur du Trésor à la caisse duquel ils ont versé les sommes pour lesquelles aucune déclaration de recette ne figure à leur dossier.

Les Administrations sont invitées à me saisir, à l'adresse de la Direction de la Comptabilité Publique, des difficultés qui pourraient se présenter pour l'application de la présente lettre commune.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.